

Arrêt

**n° 87 093 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Kindia, République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être menacée dans votre pays d'origine par deux agents de persécution : la famille de feu le président de la République de Guinée Lansana Conté vous accusant de détournement d'héritage, les militaires de la garde présidentielle qui auraient permis votre évasion et qui craindraient que vous ne les dénonciez en cas de nouvelle arrestation.

Dans un premier temps, vous déclarez être menacée par la famille de feu le président de la République de Guinée Lansana Conté vous accusant de détournement d'héritage. En effet, d'abord engagée comme fleuriste pour son domaine de Bouramaya, vous dites qu'il aurait ensuite fait de vous sa gouvernante pour cette demeure. Vous dites même qu'il vous aurait considérée comme sa fille adoptive. Ainsi, vous dites avoir possédé l'accès à toutes les pièces de sa propriété, si bien qu'après sa mort vous auriez été chargée de recenser ses biens. Vous affirmez que la proximité que vous aviez avec le président Conté était connue de toute sa famille, si bien que quand il est décédé, tous avaient l'impression en vous voyant de voir le président Conté lui-même. Cependant, à sa mort, vous auriez été suspectée par la famille du défunt président d'avoir dérobé une valise remplie d'argent, d'or et du cordon d'investiture présidentielle se trouvant dans l'une des chambres.

Avertie par votre fiancé, le commandant [S.D.], militaire, qu'une telle rumeur courait à votre propos, vous auriez été arrêtée la nuit du 2 janvier 2009 à votre domicile par des bérêts rouges de la garde présidentielle. Lors de cette arrestation, votre compagnon aurait été blessé lors d'un échange de tirs. Blessée également, vous auriez souffert de deux côtes fracturées, d'un déboîtement de la hanche et de l'épaule et vous auriez subi également une fausse couche. Lors de votre convalescence, vous auriez appris que votre compagnon était décédé des suites de ses blessures. En juin 2009, vous auriez réussi à vous échapper de l'hôpital. Fugitive, vous auriez vécu plusieurs mois à Budabu, à Dubreka et à Kindia. Lors de la fête de Tabaski, sortie chercher un mouton et de l'argent à la banque, vous auriez été arrêtée à nouveau le 29 novembre 2009 par des militaires qui vous auraient emmenée à la police de Kindia. Vous auriez ensuite été envoyée au camp Alpha Yaya. Là, un militaire du nom de [S.F.], que vous connaissiez personnellement, vous aurait reconnue. Alors que vous lui demandiez de l'aide, il vous aurait répondu que depuis la mort du président Conté, les militaires ne jouaient plus un grand rôle dans le camp mais il vous aurait mis en contact avec un policier du nom de [M.K.]. Ce dernier aurait accepté de vous faire évader moyennant la somme de 80.000.000 fr guinéens que votre mère lui aurait remise. Lors de votre détention, vous déclarez avoir été violée à plusieurs reprises, sans pouvoir en préciser le nombre. Vous dites que toutes les détenues auraient été violées par des hommes différents, mais à chaque fois des chefs militaires dont vous dites ne pas connaître les noms.

De nuit, vous vous seriez évadée le 4 février 2010 vers Kindia. Vous seriez restée cachée 15 jours avant de rejoindre la Belgique.

En appui à votre demande d'asile, vous déposez une carte d'accès au domaine présidentiel, un ordre de mission ayant pour objectif de vous permettre l'aménagement floral des parterres (Résidence PRG de Bouramaya), des photos de vous devant la maison de Lansana Conté, des photos des enfants de Lansana Conté, une convention de travail pour les travaux que votre entreprise, Bébé Flore, a réalisé à Gnanou et Matakaou, des documents médicaux attestant de la fausse couche dont vous auriez été victime en République de Guinée. Vous déposez également un passeport dont vous dites être celui du président Lansana Conté et qu'il vous aurait légué en 2007, de même qu'un dvd retraçant son parcours.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Dans un premier temps, vous déclarez avoir été très proche de feu le président Lansana Conté. Chargée dans un premier temps de l'aménagement floral de la résidence présidentielle, vous seriez même devenue le gouvernante de sa résidence. Vous dites que le Président vous aurait considérée comme sa fille adoptive. Comme preuve de cette relation privilégiée, vous déposez des documents que le Président vous aurait confié : son passeport diplomatique, des photos de vous dans le domaine présidentiel, des photos de ses enfants.

Force est tout d'abord de signaler que le passeport que vous prétendez avoir reçu de feu le président Lansana Conté reprend l'intitulé « International Parliament for Safety and peace ».

Cet intitulé figure dans une note du Conseil de l'Union européenne et jointe au dossier définissant une liste de « fantasy passeports ». De plus, les fautes d'orthographe présentes dans un tel document officiel (« à accordé » ; « 3 Févriar 2003 » - voir copie du document jointe au dossier) sont suspectes. Quoiqu'il en soit, l'absence de la signature de Lansana Conté n'accorde aucune valeur au passeport que vous avez remis. Il est donc permis de considérer ce document comme un faux, ce qui entame non seulement la crédibilité de votre récit mais atteste également du fait que vous avez sciemment tenté de tromper le CGRA.

De plus, si les documents que vous déposez (ordre de mission, photos de vous devant la demeure du président) et les questions auxquels vous répondez sans problème semblent indiquer qu'il est possible que vous ayez, à un moment donné, travaillé comme fleuriste dans le domaine présidentiel de Bouramaya, les relations privilégiées que vous dites avoir entretenues avec le président Lansana Conté ne sont prouvées par aucun document ou autre élément concret déposé.

Ayant été interrogé par le CGRA sur ces relations privilégiées que vous auriez entretenues avec le président Conté, un de ses fils dit ignorer votre existence comme fleuriste de son père. Cela contredit vos déclarations selon lesquelles vous entreteniez de bonnes relations avec tous ses fils. En effet, vous dites dans votre audition que lors du décès de votre père, les enfants du président, en vous voyant, ont eu l'impression de voir leur père.

Concernant toujours cette proximité dont vous vous vantez lors de l'audition, vous déposez des photos des enfants du président Conté. Vous dites que ces photos vous auraient été données par le président Conté lui-même. Ces photos sont commentées sur leur verso comme suit : « les enfants du générale (sic) Lansana Conté : à ma gauche [M.] et à ma droite [nom pas lisible] et [I.] » (page 6 des documents que vous avez déposés, n° c et d). Or vous n'apparaissez sur aucune de ces photos. Vous vous contentez de dire que cette écriture est bien la vôtre mais vous ne parvenez à expliquer pourquoi vous utilisez l'expression « ma gauche » et « ma droite » alors que vous n'êtes pas sur les photos (Audition du 26.03.2012, p.4). Force est de constater qu'une nouvelle fois ces photos ne constituent aucunement une preuve de liens particuliers entre vous et les fils du Président Conté.

En outre, votre évasion du poste de police se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des hommes en uniforme chargés de votre surveillance, aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leurs carrières, voire de leurs vies, est peu compréhensible. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations (ou reproches) pesant sur vous.

Enfin, à supposer la relation établie quod non, vous auriez au moins pu tenter de contacter la famille ou un proche de l'entourage du président Conté afin de contrer cette rumeur. Les relations étroites entre vous et la famille du président que vous avez décrites lors de vos auditions - vous dites en effet notamment lors de votre audition que lors de son décès, les enfants, en vous voyant, ont eu l'impression de voir leur père (Audition du 26.03.2012, p. 4 et 7- vous aurait permis une telle démarche afin de clamer votre innocence.

Le fils du président Conté, interrogé par le CGRA a également affirmé qu'aucun proche de son père n'était inquiété actuellement. D'ailleurs, comme le prouve le document joint au dossier, le président actuel Alpha Condé a réhabilité Lansana Conté et sa famille naturelle et politique. Le nouveau Premier ministre aurait été désigné par [K.F.], un des plus proches collaborateurs de Lansana Conté et de [K.B.], réputé être parmi les fidèles des fidèles, nommé conseiller du Président.

Vous dites aussi que la famille Conté est riche et puissante. Or comme le prouve les documents joints au dossier, cette famille n'est cependant pas intouchable comme le prouve l'arrestation du Commandant [O.C.], le fils aîné du défunt président, pour narcotrafic en décembre 2008. Il a d'ailleurs été détenu plus de 16 mois à la Maison Centrale. Un autre fils de l'ancien président, [A.C.], a d'ailleurs été cité dans une affaire de don de véhicules en décembre 2011, comme le rapporte un autre document repris en annexe.

Concernant votre détention au camp Alpha Yaya Diallo, vous dites vous être évadé la nuit du 4 février 2010, profitant du fait que Dadis Camara recevait des visites nocturnes (Audition du 26.03.2012, p.8).

Confrontée à la remarque de l'Officier de Protection qui vous a auditionnée selon laquelle le président en exercice en février 2010 n'était pas Dadis Camara mais Sekouba Konaté, vous répondez à cela que c'était effectivement Sekouba Konaté mais vous vous justifiez en disant que le « règne » était toujours celui de Dadis Camara. Il y a cependant lieu de signaler que bien que Sekouba Konaté n'était que président par intérim, c'est lui qui recevait les visites au camp Alpha Yaya et non Dadis Camara, en convalescence au Maroc et au Burkina Fasso à cette période-là. Actuellement M. Dadis Camara est considéré comme personne "non grata" en Guinée. Cette imprécision supplémentaire vient abimer la crédibilité de votre récit.

De plus, vous déclarez que le responsable des douanes [B.B.] était également détenu en même temps que vous (Audition du 05.03.2012, p. 14). Or [B.B.] a effectivement été détenu au camp Alpha Yaya, trois semaines durant, mais a été libéré le 5 février 2009. Or vous dites avoir été détenue au camp Alpha Yaya du 29 novembre 2009 au 4 février 2010. Cette contradiction atteint donc encore une fois la crédibilité de votre récit.

Vous déposez également lors de votre audition des documents médicaux attestant du fait que vous avez été victime d'une fausse couche dans votre pays d'origine. Si les documents attestent cela, aucun élément ne permet de raccrocher ce fait à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été battue lors de votre arrestation.

Lors de votre audition du 26.03.2012, vous dites également craindre les militaires qui vous ont aidé à vous évader du camp Alpha Yaya (Audition du 26.03.2012, p.10). Or, lors de cette même audition, vous déclarez que le militaire n'a fait que vous mettre en contact avec un policier parce que depuis la mort du président, les militaires avaient été éloignés du camp (Audition du 26.03.2012, p. 11). Force est de constater que vous reconnaissez que ce militaire n'a joué aucun rôle concret dans votre évasion, laissant les policiers prendre les risques.

En outre, et comme relevé supra, votre évasion du poste de police se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des hommes en uniforme chargés de votre surveillance, aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leurs carrières, voire de leurs vies, est peu compréhensible. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations (ou reproches) pesant sur vous.

Par ailleurs, en Belgique depuis le mois de février 2010, c'est-à-dire depuis plus de 2 ans, vous ne déposez aucune attestation psychologique ou médicale indiquant que votre état psycho-médical aurait nécessité d'une aide quelconque suite à ces faits dont vous auriez été victime.

Concernant les problèmes médicaux que vous avez décrits lors de vos auditions, je vous informe qu'il vous est possible de vous adresser à la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son représentant afin que votre dossier soit évalué sur bases médicales, au regard de l'article 9 ter de la Loi de 1980 sur les Etrangers.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le passeport à votre nom que vous déposez ne permet que de confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision. Le DVD que vous avez remis au CGRA concernait M. Conté et ne faisait pas mention de vous, ni visuellement, ni oralement. Par conséquent le support DVD vous a été rendu lors de la seconde audition CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant. En effet, le 4 février 2010, la requérante s'est échappée vers Conakry, et non vers Kindia (dossier administratif, pièce 6, page 17).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire visant notamment à vérifier la relation étroite entretenue entre la requérante et l'ancien Président ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs nouveaux documents, à savoir 26 photos, deux cd-roms, les photocopies d'un extrait d'un carnet contenant des numéros de téléphone et les notes manuscrites prises par le conseil de la partie requérante lors de ses deux auditions les 5 mars 2012 et 26 mars 2012 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissariat général »).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. La question préalable

5.1 En termes de requête, la partie invoque que « [l]es déclarations de la requérante n'ont pas toujours été correctement retranscrites par l'officier de protection qui a également commis plusieurs erreurs dans la décision ainsi que dans ses rapports d'audition. Ainsi, à titre exemplatif, le Président n'est pas décédé en décembre 2010 mais en 2008 (CGRA II, p.3) ; la somme versée au policier est de 4 millions et non de 80 millions de francs, la requérante s'est cachée pendant 15 jours à Conakry et non à Kindia (CGRA I, p.17 du rapport d'audition) ; la requérante ne craint pas les militaires de la garde présidentielle comme l'indique la décision attaquée mais le militaire et les geôliers qui l'ont aidée à fuir,... Par ailleurs certains passages ne sont pas clairs du tout et ne reflètent pas ce que la requérante a déclaré. Compte tenu de ces erreurs et imprécisions, il est nécessaire de se référer également aux notes prises par le conseil de la requérante lors de l'examen du présent recours (...) » (requête, page 5).

5.2 Le Conseil s'étonne de la référence à la page 3 de la deuxième audition devant le Commissariat général : il y est en effet inscrit « après le décès le 22 décembre 2008 (...) » (dossier administratif, pièce 4, page 3), date exacte du décès de Lansana Conté. Si la partie requérante faisait référence à la page 9 du rapport de la première audition devant le Commissariat général, qui indique effectivement « quand il est mort le 22 décembre 2010 (...) », le Conseil estime qu'il s'agit uniquement d'une erreur matérielle de la part de l'officier de protection, qui est sans incidence sur le récit de la partie requérante.

En ce qui concerne le montant de la rançon, si le rapport de l'audition du 5 mars 2012 mentionne bien 80.000.000 de francs (dossier administratif, pièce 6, page 11), celui du 26 mars 2012 évoque la somme de 4.000.000 de francs (dossier administratif, pièce 4, page 8). En tout état de cause, le Conseil constate que la contradiction relevée par la requête existe bien entre ces deux versions. Par conséquent, il ne tient pas compte du montant de la rançon.

Le Conseil renvoie au point 2.1 du présent arrêt en ce qui concerne le lieu où se réfugie la requérante après sa deuxième évasion.

Enfin, le Conseil constate qu'effectivement, la requérante craint le militaire [S.K.] et les geôliers qui ont organisé son évasion (dossier administratif, pièce 4, page 5), c'est-à-dire le policier [M.K.] et les gardes (dossier administratif, pièce 6, page 11 ; dossier administratif, pièce 4, page 8).

5.3 Pour le surplus, en ce qu'elles sont invoquées en des termes généraux, et sans préciser où se situe l'absence de clarté, les erreurs et imprécisions, le Conseil considère que les notes manuscrites fournies par l'avocat de la partie requérante ne sont pas des éléments de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit de pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. D'une part, en ce qui concerne les persécutions émanant de la famille de feu Lansana Conté, le Commissaire général estime que le passeport de Lansana Conté est un faux, que la requérante ne prouve pas les relations privilégiées qu'elle dit avoir avec feu Lansana Conté, que son évasion s'est déroulée trop facilement pour être crédible et il relève une imprécision et une contradiction quant aux déclarations relatives à la détention au camp Alpha Yaya Diallo. Il estime en outre que la requérante aurait pu tenter de contacter la famille de Lansana Conté pour contrer la rumeur et que cette famille est réhabilitée, sans être intouchable. D'autre part, en ce qui concerne les craintes relatives aux personnes qui l'ont aidée à s'échapper, le Commissaire général relève que la requérante reconnaît que le militaire n'a joué aucun rôle concret dans son évasion, qui s'est déroulée trop facilement pour être crédible. Il estime en outre que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il estime toutefois que le motif selon lequel la requérante reconnaît que le militaire n'a joué aucun rôle concret dans son évasion n'est pas établi ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. En effet la requérante a déclaré craindre le militaire [S.K.] et les geôliers qui ont organisé son évasion (dossier administratif, pièce 4, page 5), c'est-à-dire le policier [M.K.] (dossier administratif, pièce 6, page 11 ; dossier administratif, pièce 4, page 8).

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et les imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7 Le Conseil examine dans un premier temps la crainte que la requérante invoque par rapport à la famille de feu Lansana Conté, qui l'accuse de détournement d'héritage.

6.7.1 Ainsi, le Commissaire général estime que le passeport que la partie requérante a déposé, et qu'elle dit appartenir à Lansana Conté, est un faux, et ce en faisant référence à l'intitulé de ce passeport, aux fautes d'orthographe et à l'absence de signature de Lansana Conté. La partie requérante a par conséquent entamé la crédibilité de son récit, mais aussi tenté de tromper sciemment le Commissariat général.

La partie requérante estime que s'il devait s'avérer que le passeport est un faux, cela ne signifie pas que la requérante ait sciemment tenté de tromper les instances d'asile en le déposant, étant donné qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de douter de la bonne foi de la requérante.

Le Commissaire général ne pouvait dès lors pas tirer argument de ce passeport pour remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit. En outre, la partie requérante avance que le dossier administratif ne permet pas de savoir s'il est impossible qu'un Président se procure un faux passeport ou si, au contraire, il s'agit d'une pratique connue pour des chefs d'Etat qui peuvent craindre un renversement de pouvoir. En tout état de cause, la partie requérante invoque que la relation étroite entre la requérante et le Président est démontrée par de nombreux autres documents, ainsi que par les déclarations de la requérante (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

En effet, il estime qu'il peut faire siens les motifs de la décision attaquée relatifs au passeport que la requérante prétend avoir reçu de feu le Président Lansana Conté. L'intitulé, les fautes d'orthographe et l'absence de la signature hypothèquent très gravement l'authenticité de ce passeport (dossier administratif, pièce 20/1, pages 32, 33 et 35). Par ailleurs, le Conseil estime totalement inopérant l'argument de la partie requérante quant à la question de savoir s'il est impossible qu'un Président se procure un faux passeport ou s'il s'agit d'une pratique connue pour les chefs d'Etat. Outre le fait que si un chef d'Etat renversé voulait quitter son pays en utilisant un faux passeport, le Conseil doute qu'il utilise un passeport mentionnant sa véritable identité, la question soulevée par la partie requérante est totalement superflue et le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence.

Par ailleurs, le Conseil relève que si le dépôt de faux documents ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile de la requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduire par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit de la requérante. En l'occurrence, le Conseil estime que cette exigence n'est pas rencontrée eu égard à l'absence de crédibilité du récit de la requérante (voir *infra*).

6.7.2 Ainsi encore, le Commissaire général estime que s'il est possible que la requérante ait travaillé comme fleuriste dans le domaine présidentiel de Bouramaya, elle ne prouve pas les relations privilégiées qu'elle prétend avoir entretenues avec Lansana Conté. Il relève qu'un des fils de ce dernier, interrogé par le Commissariat général, a déclaré ignorer l'existence de la requérante comme fleuriste chez son père. Quant aux photos des enfants du Président, la requérante parvient pas à expliquer pourquoi elle dit « ma gauche » et « ma droite » alors qu'elle n'y apparaît pas.

La partie requérante relève que le Commissaire général s'est basé sur un document de réponse de son centre de documentation (CEDOCA) concernant un autre demandeur d'asile, qui aurait prétendu avoir été le chauffeur d'une certaine M.C., fille adoptive de feu Lansana Conté, accusé du vol d'une mallette contenant de l'or ou de l'argent. Ceci démontre que l'un des deux chauffeurs de la requérante a quitté la Guinée et trouvé refuge en Belgique, ce qu'ignorait la requérante. De plus, elle relève que Monsieur K., président de la RADDHO-Guinée a été contacté et que seule une retranscription partielle de la question et de la réponse figure au dossier, ce qui est contraire aux droits de la défense. Par ailleurs, la partie requérante rétorque qu'il est surprenant que le Commissariat général se base sur la réponse d'un fils de l'ancien Président, qui fait donc partie des personnes que craint la requérante. Enfin, la partie requérante a annexé à sa requête (*supra*, point 4.1) des photos qui, selon elle, la représentent avec des proches de Lansana Conté et des membres de sa famille ; deux cd-roms qui montrent la requérante avec des personnalités connues et la cérémonie de sacrifice de son père, à laquelle était présente Djanie Conte, l'une des filles du Président et un carnet dans lequel elle a noté les numéros de téléphone des proches de la famille du Président. L'ensemble de ces documents et déclarations témoignent, selon la partie requérante, de la relation étroite qu'elle entretenait avec Lansana Conté (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, à la lecture du document de réponse du CEDOCA, le Conseil constate que le document de réponse reprend la réponse du Monsieur K., qui précise « j'ai pu obtenir des informations concordantes qui ont démenti l'histoire de M.C. Un des fils de Lansana Conté dit ignorer son existence comme fleuriste de son père d'abord, avant d'affirmer qu'aucun proche de son père n'est actuellement inquiété. (...) » (dossier administratif, pièce 20/5, page 2). Le document de réponse ne confirme donc pas les faits invoqués par la partie requérante, qui diffèrent d'ailleurs sensiblement de la version relatée par le demandeur d'asile visé par la question, en ce qui concerne les dates et les circonstances de son arrestation (dossier administratif, pièce 20/5, page 1).

En ce qui concerne la retranscription partielle de la question et de la réponse à Monsieur K., le Conseil observe qu'il est bien indiqué que les parties noircies concernent d'autres dossiers (dossier administratif, pièce 20/5, page 4). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pourquoi le principe des droits de la défense aurait été violé.

Le Conseil n'estime pas surprenant que le Commissaire général ait posé la question à l'un des fils du Président, étant donné qu'il devait vérifier l'étroitesse de la relation alléguée par la partie requérante, qui prétend d'ailleurs lors de ses auditions qu'elle avait des liens avec les enfants de Lansana Conté (dossier administratif, pièce 4, page 4 ; dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 16) et qu'il s'agit d'une source d'information parmi d'autres.

La partie requérante ne prouve donc pas la relation privilégiée qu'elle aurait nouée avec feu Lansana Conté. Par ailleurs, les documents annexés à la requête ne permettent pas de renverser ce constat.

En effet, les 26 photographies représentent la partie requérante dans différents endroits, seule ou accompagnée de différentes personnes. Le Conseil ne peut par contre pas vérifier les circonstances où elles ont été prises, elles ne possèdent dès lors pas une force probante telle qu'elles pourraient établir la relation privilégiée de la requérante avec Lansana Conté et renverser le sens de la décision attaquée.

Quant aux cd-roms, la partie requérante invoque que l'on y voit la requérante et des personnalités connues, ainsi que la cérémonie de sacrifice de son père à laquelle était présente l'une des filles de Lansana Conté. Néanmoins, le Conseil constate que l'on y voit des cérémonies, mais sans qu'il ne puisse vérifier l'identité des personnes présentes, ils ne permettent dès lors pas de renverser le constat posé par la décision attaquée.

Le carnet dans lequel figure des numéros de téléphone ne peut nullement renverser le constat, le Conseil ne pouvant nullement s'assurer de la véracité des informations comprises dedans. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction quant à la réalité de l'étroitesse de ses relations avec le Président Lansana Conté.

Enfin, la carte d'accès au domaine présidentiel, la convention de travail et l'attestation de fin des travaux, déposés au dossier administratif, semblent indiquer qu'il est possible que la requérante ait travaillé comme fleuriste au domaine présidentiel, mais ne prouvent pas les relations privilégiées invoquées.

6.7.3 Ainsi encore, le Commissaire général estime que l'évasion de la requérante du poste de police la nuit du 4 février 2010 se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Par ailleurs, il relève une imprécision en ce que la requérante déclare que Dadis Camara recevait des visites nocturnes alors que le président en exercice en février 2010 était Sekouba Konaté. Enfin, le Commissaire général relève une contradiction en ce que la requérante déclare que le responsable des douanes B.B. était détenu en même temps qu'elle, alors qu'il avait été libéré le 5 février 2009 et que la requérante situe sa détention au camp Alpha Yaya du 29 novembre 2009 au 4 février 2010.

La partie requérante explique que la requérante n'a pas été relâchée purement et simplement, mais a été contrainte de corrompre un policier. Elle précise que la requérante craint ceux qui l'ont aidée à fuir car ils ont exigé qu'elle quitte le pays pour leur propre sécurité (requête, page 11). La partie requérante explique, par ailleurs, que la requérante a confirmé s'être trompée : c'était effectivement Konaté le Président à l'époque, mais en réalité, Camara détenait le pouvoir. Elle estime que cette confusion ne permet pas de remettre en doute la réalité de la détention de la requérante, celle-ci étant parvenue à fournir toute une série de détails sur ses conditions de détention. Enfin, la partie requérante déclare que « or, la requérante a déclaré : « *Bcq de personnes au camp Alpha Yaya ? (...) Bruno, ... Qd ? NSP. J'ai obtenu ces infos par le biais des surveillants. Qd ils sont assis et causent entre eux, on entend certaines choses* » (CGRA II, notes avocat, p.6 + CGRA I, p.9 rapport d'audition). » Elle estime que c'est donc à tort que la partie adverse remet en cause la détention de la requérante (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil ne peut nullement se rallier à ces arguments.

En effet, le fait que la requérante a déclaré avoir été contrainte de corrompre un policier, et ce, peu importe le montant, ne peut renverser le constat de la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante s'est évadée avec une telle facilité que cette évasion n'est pas crédible (dossier administratif, pièce 6, page 11 ; pièce 4, page 8).

Par ailleurs, il observe également que la requérante s'est trompée quant au Président de Guinée à la date de son évasion (dossier administratif, pièce 4, page 8), ce qu'il ne peut nullement admettre dans le chef de la requérante. De plus, si la requérante donne quelques éléments de description de sa détention (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 8 ; dossier administratif, pièce 6, pages 14 et 15), ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue.

Enfin, le Conseil constate que la contradiction relevée par le Commissaire général est établie. En effet, si la comparaison entre le rapport d'audition du 26 mars 2012 (dossier administratif, pièce 4, page 8) et les notes prises par le conseil de la requérante lors de cette audition (page 6) ne permet pas de déterminer précisément ce que la requérante a déclaré, il ressort néanmoins tant du rapport d'audition du 5 mars 2012 (dossier administratif, pièce 6, page 14) que des notes du conseil relatives à cette audition (page 12), qu'à tout le moins la requérante a déclaré que B., l'ex-directeur de la douane, était incarcéré en même temps qu'elle. Or, cela est impossible, étant donné que selon les informations objectives mises à la disposition par la partie défenderesse, B. B. a été détenu environ un mois au camp Alpha Yaya, et a été libéré le 5 février 2009 (dossier administratif, pièce 20/2) et que la requérante déclare y avoir été détenue du 29 novembre 2009 au 4 février 2010.

6.7.4 Ainsi enfin, le Commissaire général estime que la requérante aurait pu tenter de contacter la famille de Lansana Conté pour contrer la rumeur, étant donné l'étroitesse de leur relation qu'elle allègue, et que cette famille est réhabilitée, sans être intouchable, étant donné l'arrestation d'un des fils de Lansana Conté et la citation d'un autre dans une autre affaire.

La partie requérante relève la rapidité avec laquelle elle et son compagnon ont été agressés. Elle estime par ailleurs qu'il lui était impossible de prouver son innocence face aux fausses accusations. Par ailleurs, elle estime que la réhabilitation de la famille de Lansana Conté atteste de l'actualité de la crainte de la requérante, car elle démontre que cette famille est puissante et proche du pouvoir et le fait que certains des fils aient eu des démêlés avec la justice n'énerve en rien ce constat. Elle estime enfin que sa mère a été menacée après son départ et qu'elle a dû se réfugier au village, ce qui témoigne de l'actualité de sa crainte.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, la partie requérante ne fait qu'avancer des hypothèses, qui ne sont pas étayées, et elle reste en défaut de contredire utilement le raisonnement du Commissaire général. Le fait que la famille de Lansana Conté ait été réhabilitée ne signifie pas qu'elle soit puissante et proche du pouvoir. En tout état de cause, le Conseil observe que les autorités guinéennes n'hésitent pas à les poursuivre (dossier administratif, pièce 20/3).

6.8 Le Conseil examine dans un second temps la crainte que la requérante invoque à l'égard des militaires qui l'ont aidée à s'évader.

Le Commissaire général estime à cet égard que le fait que l'évasion de la requérante se déroule avec tant de facilité fait qu'elle en perd toute crédibilité.

Le Conseil renvoie à son raisonnement du point 6.7.3, s'agissant du même motif, et de la même réponse de la partie requérante.

6.9 Le Commissaire général estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

En outre, les documents déposés par la partie requérante en annexe à sa requête (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de restituer au récit de la requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé (*supra*, point 6.7.2).

Par ailleurs, les résultats scolaires de la requérante, les courriers du Peace Corps et l'article intitulé « Guinée : Femmes sans Enfants : une problématique qui ne peut être résolue seulement entre les murs d'un centre hospitalier et universitaire (CHU) », documents déposés au dossier administratif, sont sans lien avec la demande de protection internationale de la partie requérante et ne peuvent par conséquent pas renverser le sens de la décision attaquée.

6.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, à savoir l'absence de crédibilité des accusations de détournement d'héritage par la famille de feu Lansana Conté et de la crainte par rapport aux personnes qui l'ont aidée à s'évader; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la requérante allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 13).

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT